



Entretien professionnel - L6315-1

Par **Apprenti_juriste**, le **04/02/2015 à 10:48**

Bonjour,

Comment interpréter l'article L6315-1 du Code du travail aux salariés déjà présents dans l'entreprise au moment de l'entrée en vigueur de la loi?

Un entretien professionnel aurait du leur être immédiatement proposé au 5 mars 2014? ou on part du principe que jusqu'au 5 mars 2016?

Par **P.M.**, le **04/02/2015 à 11:06**

Bonjour,

De toute façon avant le 7 mars 2014 date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales le salarié pouvait demander un bilan d'étape professionnel...

Par **Apprenti_juriste**, le **04/02/2015 à 11:56**

ca ne répond pas vraiment à la question ... et aux obligations qui incombent à l'employeur pour les salariés déjà en poste

Par **P.M.**, le **04/02/2015 à 12:10**

Merci en tout cas pour votre attention...

Je n'ai pas vu de disposition transitoire dans la rédaction de la Loi et cette date du 31 mars ne correspond à rien...

Par **Apprenti_juriste**, le **04/02/2015 à 12:14**

En effet je me suis trompée 5 mars 2014 - 5 mars 2016

Par **P.M.**, le **04/02/2015** à **12:18**

C'est même le 7 mars, comme je l'ai indiqué...